

NOTE DU SECRÉTARIAT

Rapport d'étape du Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore

Créé par la décision IG.20/12, le Groupe de travail ad hoc a été chargé de préparer une évaluation approfondie et un bilan analytique des mesures pratiques existantes instaurées dans les pays méditerranéens en ce qui concerne les activités offshore. Cette première étape devrait logiquement conduire à la rédaction d'un Plan d'action basé sur les déficiences recensées en vue de parvenir à une mise en œuvre efficace du Protocole dans un proche avenir.

La première étape a démarré avec l'envoi d'un questionnaire national à toutes les Parties contractantes dans le but de recueillir le plus de données juridiques possible. Or, à la première réunion du Groupe de travail ad hoc qui s'est tenue à La Valette (Malte) les 13 et 14 juin 2014, il a été constaté que les pays avaient été peu nombreux à remplir le questionnaire, ce qui rendait difficile de relever les écarts entre la législation existante et les objectifs du Protocole. Sur la base des recommandations du Groupe de travail ad hoc, il a aussi été demandé aux Parties contractantes d'identifier les questions stratégiques qui pourraient entraver la mise en œuvre effective du Protocole dans leurs pays, la résolution de ces difficultés étant au cœur des questions à traiter dans le Plan d'action.

La réunion a également reconnu qu'il y avait plusieurs types d'obligations découlant du Protocole, dont certaines d'une dimension nationale que l'on constatait déjà en analysant le niveau de conformité du cadre national par rapport aux prescriptions du Protocole, et certaines autres qui appelaient une coopération régionale. Plus concrètement, ce qui ressortait avant tout était la nécessité de partager sur une base régulière l'expérience acquise sur les questions techniques, d'adopter une approche et des normes communes et d'examiner leur application. Pour aborder ces questions, qui pouvaient exiger des compétences spécifiques, en tirant exemple des structures existant dans d'autres mers régionales, la réunion a recommandé, en priorité, de mettre en place un forum technique spécialisé, le Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore n'étant pas jugé adéquat compte tenu de son mandat particulier et limité. Le Groupe de travail ad hoc avait été chargé de rédiger un plan d'action assorti d'objectifs stratégiques mais ne pouvait traiter tous les sujets spécifiques. En conséquence, le Secrétariat a rédigé les Termes de référence du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (Groupe BARCO OFOG), pour examen par la réunion des Points focaux du PAM.

La réunion, a également convenu que, par comparaison avec d'autres instruments régionaux, le Protocole Offshore de la Convention de Barcelone ne portait pas seulement sur les problématiques environnementales mais aussi sur les aspects "prévention" et "sécurité" des opérations offshore et que cela devrait se refléter dans le forum régional qui aurait à traiter ces deux types de questions.

S'agissant de la rédaction du Plan d'action, les travaux avaient été retardés en raison de contraintes administratives. Suite à la première réunion du Groupe de travail ad hoc, le calendrier actualisé de la rédaction du Plan d'action s'établit provisoirement comme suit:

- **Réunion des Points focaux du PAM en septembre 2013** : validation des Termes de référence proposés pour le Groupe BARCO OFOG;
- **13 septembre 2013**: date limite de soumission **du** questionnaire sur l'évaluation de la mise en œuvre du Protocole Offshore (une nouvelle prorogation de ce délai n'est pas possible);
- **Mi-octobre 2013**: soumission des rapports relatifs aux meilleures pratiques reconnues au plan international et analyse des questionnaires nationaux;

- **Novembre 2013:** MEDEXPOL 2013 (Atelier des représentants des gouvernements et de l'industrie pétrolière sur la coordination en cas d'accidents majeurs) et 2^{ème} réunion du Groupe de travail ad hoc du Protocole Offshore;
- **3-6 décembre 2013:** adoption par la réunion des Points focaux des Parties contractantes des Termes de référence du Groupe BARCO OFOGG;
- **Premier semestre 2014:** rédaction du Plan d'action et distribution du texte aux Points focaux du PAM avant son examen à la 3^{ème} réunion du Groupe de travail ad hoc;
- **Second semestre 2014:** version finale du Plan d'action prête pour transmission aux Points focaux du PAM.

Estimations des coûts:

- Groupe BARCO OFOGG: réunion sur deux jours chargée d'examiner et de statuer sur un programme de travail basé sur les priorités techniques relevées dans les questionnaires; estimations des coûts à raison d'un représentant par pays pour les voyages, indemnités journalières de subsistance plus frais d'interprétation: 40 000 euros à mobiliser par année;
- Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore (3^{ème} réunion): une réunion sur deux jours, à raison de deux représentants: approximativement 60 000 euros (par le biais du Projet EcAp financé par la CE).

Projet de décision

relatif aux actions de suivi concernant le Plan d'action du Protocole « Offshore »

La 18^{ème} Réunion des Parties contractantes,

Vu la Résolution I de la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ci-après dénommé le «Protocole Offshore», qui a adopté ledit protocole à Madrid, Espagne, en 1994,

Rappelant la Décision IG. 20/12 exhortant toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole Offshore dès que possible (et de préférence avant la 18^{ème} Réunion ordinaire des Parties contractantes) afin qu'il entre en vigueur pour toutes les Parties,

Soucieuse de faire en sorte que le Protocole commence à produire des effets bénéfiques le plus tôt possible et de faciliter son application aux niveaux régional et national dans le cadre d'actions coordonnées avec l'appui de l'Unité de coordination et de toutes les composantes du PAM,

Reconnaissant la double nature du Protocole qui ne traite pas uniquement de la sécurité des processus mais aussi de l'impact environnemental de ces activités, adoptant ainsi une approche régionale globale,

Reconnaissant que, pour satisfaire les objectifs du Protocole, toutes les Parties contractantes doivent coopérer pour garantir l'utilisation au quotidien des meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement rationnelles,

Ayant examiné la variété des compétences et des techniques hautement spécialisées requises pour garantir la sécurité du personnel et l'aptitude à l'usage de l'installation, tout au long du cycle de vie des opérations offshore depuis la phase d'exploration, en passant par les phases de développement et de production jusqu'au démantèlement de l'installation,

Consciente que les accidents importants causés par les activités offshore peuvent avoir des répercussions néfastes à long terme sur les écosystèmes fragiles et la biodiversité de la mer Méditerranée en raison de la nature fermée de cette mer et de son hydrodynamique particulière, ainsi que des conséquences négatives pour les économies des États côtiers méditerranéens, notamment dans les secteurs de la pêche et du tourisme,

Notant les progrès réalisés par le Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore établi par la Décision IG.20/12 pour la préparation du Plan d'action du Protocole Offshore, qui définira la Stratégie offshore méditerranéenne visant à promouvoir et garantir l'application de meilleures pratiques communes dans toute la région Méditerranée,

Notant toutefois que le mandat et la portée du Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore sont limités, alors que le Protocole Offshore appelle à la coopération à long terme, en particulier dans les domaines techniques spécialisés et le contrôle de l'impact des activités offshore,

Reconnaissant le besoin d'établir un forum technique régional pour aider les Parties contractantes à régler les problèmes techniques liés aux activités offshore et à contrôler leur impact,

Demande au Secrétariat et au Groupe de travail ad hoc de poursuivre leurs travaux en vue d'aboutir à un projet de Plan d'Action pour la fin de l'année 2014;

Exhorte toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner, par le biais du Correspondant du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM), un représentant officiel possédant une solide expérience des aspects techniques des activités offshore et de la réglementation correspondante en vigueur dans son pays, qui devra organiser au niveau national les consultations nécessaires avec les autres autorités compétentes dans les divers domaines des activités offshore pour faciliter la mise en œuvre du Protocole Offshore;

Encourage tous les États côtiers méditerranéens ainsi que les acteurs de l'industrie concernés et les ONG à participer activement aux activités visant à la mise en œuvre du Protocole Offshore avec pour intérêt commun le bien-être de la région méditerranéenne;

Approuve l'établissement du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone qui soutiendra le travail de rédaction du Plan d'Action et servira d'entité technique régionale dont l'objectif est d'aider à identifier les meilleures pratiques et à contrôler et évaluer l'impact de ces activités en accord avec la politique générale adoptée dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée;

Adopte les Termes de référence du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOGG) définis en Annexe;

Encourage le Secrétariat à identifier les organismes internationaux susceptibles de fournir des sources spécifiques de financement pour aider les États côtiers méditerranéens à s'acquitter des obligations découlant du Protocole Offshore;

Invite l'industrie gazière et pétrolière offshore à apporter un soutien technique et financier au Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOGG) pour la mise en œuvre du programme de travail résultant du Plan d'Action du Protocole « Offshore ».

Annexe

Termes de référence du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone BARCO OFOGG

Les termes de référence et les procédures de travail pour les Membres du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone, ci-après dénommé le « Groupe OFOG » sont les suivants.

Contexte

1. Comparée à d'autres protocoles de mers régionales traitant des activités « offshore », la portée du Protocole Offshore de la Convention de Barcelone est très large du fait qu'il ne se limite pas au contrôle de l'impact environnemental des activités gazières et pétrolières offshore, mais qu'il aborde également les questions liées à la sécurité des processus et à la qualification du personnel employé dans ce secteur d'activités (facteur humain). En outre, le Protocole établit un cadre de coopération régionale basée sur la promotion des meilleures pratiques et normes disponibles. Ainsi, pour répondre aux demandes du Protocole de manière adéquate, le Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore a recommandé, lors de sa première réunion à Malte en juin 2013, d'établir un forum régional au sein duquel des représentants qualifiés des Parties contractantes pourront partager leur expérience et adresser aux dites Parties des recommandations relatives aux aspects plus techniques des activités offshore.

La portée des travaux du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone

2. Le Groupe OFOG tiendra principalement lieu de forum d'échange des meilleures pratiques, connaissances et expériences pour aider les Parties à atteindre les objectifs stipulés dans l'article 23.1 du Protocole.

3. Le Groupe OFOG siègera aux Réunions des Parties au Protocole Offshore, organisées conjointement avec les Réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention conformément à l'Article 18 de ladite Convention.

4. Le Groupe OFOG suit les instructions des Réunions des Parties au Protocole Offshore et leur rend compte, dans le cadre de leur examen et révision périodique du Plan d'Action du Protocole Offshore.

Composition

5. Le Groupe OFOG comprend principalement des représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone désignés comme Correspondants offshore nationaux par le Correspondant du PAM.

6. Compte tenu de l'ensemble des compétences requises pour traiter les divers sujets couverts par le Protocole, plusieurs Sous-groupes OFOG pourront être établis selon les besoins. Ces Sous-groupes se concentreront sur les aspects pratiques et techniques du Plan d'Action du Protocole Offshore. À travers leur Correspondant offshore national, les

Parties contractantes de la Convention de Barcelone désigneront, si nécessaire, les entités nationales appropriées et/ou officiels qui seront les points de contact de chaque Sous-groupe OFOG.

7. Les représentants des Sous-groupes OFOG rendront compte à leur Correspondant offshore national respectif afin d'assurer la diffusion des informations, leur coordination et leur suivi au niveau national.

8. Les avis exprimés par la personne/entité désignée par chaque gouvernement, pendant la phase préparatoire du travail accompli par le Groupe OFOG, ne compromettent nullement la position adoptée par ledit gouvernement lors de la décision finale des Parties contractantes.

9. Les représentants de l'industrie gazière et pétrolière ainsi que les ONG titulaires d'un mandat concernant les sujets abordés dans les différents sous-groupes sont encouragés à participer en tant qu'observateurs.

10. Les représentants des autres forums régionaux possédant un mandat semblable à celui du Groupe OFOG sont invités en qualité d'observateurs.

11. La composition du Groupe OFOG et de son Sous-groupe doit être publiée et tenue à jour sur un site Internet dédié.

Tâches

12. Les activités du Groupe OFOG engloberont toutes les questions soumises à son examen par les Parties contractantes sur la base des articles pertinents du Protocole Offshore.

13. Pour mener à bien sa mission, et en s'appuyant sur le travail effectué dans le cadre d'autres forums compétents, le Groupe OFOG apportera un soutien technique, fournira des directives et fera des recommandations aux Réunions des Parties au Protocole Offshore pour s'acquitter de ses fonctions prévues à l'Article 30.2 dudit Protocole, et en particulier, mais sans s'y limiter, les tâches suivantes :

- a. établir des priorités pour la préparation de lignes directrices, normes et meilleures pratiques dans le secteur du gaz et du pétrole;
- b. préparer, ou initier et superviser la préparation de lignes directrices sur les meilleures pratiques de l'industrie;
- c. dans une volonté de partage des expériences, faciliter l'échange rapide d'informations entre les autorités nationales à travers le mécanisme d'information approprié, concernant par exemple l'occurrence et les causes des incidents majeurs et les capacités de réaction, et les événements qui auraient pu conduire à des accidents majeurs;
- d. promouvoir et faciliter le consensus entre les autorités nationales au sujet des meilleures pratiques réglementaires;
- e. échanger les informations concernant l'application de la législation et des politiques nationales relatives aux activités offshore d'extraction de pétrole et de gaz, et aider le Secrétariat à contrôler l'application du Protocole Offshore;
- f. élaborer et appliquer des normes communes conformément à l'article 10 du Protocole;
- g. examiner le contenu technique des annexes au protocole et formuler des recommandations pertinentes;

- h. si nécessaire, préparer des projets de mesures pour contrôler l'utilisation et la réduction des rejets de produits chimiques en mer, les rejets d'hydrocarbures et de substances radioactives, et les niveaux sonores sous-marins.
- i. élaborer des lignes directrices appropriées pour la surveillance et l'évaluation en veillant tout particulièrement à l'harmonisation avec les autres politiques de surveillance adoptées par les Parties contractantes;
- j. aider à définir des objectifs appropriés pour les activités offshore dans le cadre de l'application de l'Approche écosystémique des stratégies et politiques du PAM.

Accès du public aux informations et documents

14. L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et tout autre document d'information non confidentiel seront mis à disposition du public.

Il est de la responsabilité du Secrétariat de:

- a. prendre les dispositions nécessaires pour organiser les réunions du Groupe OFOG et fournir les prestations requises;
- b. mettre à jour la composition du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes ainsi que la page Internet correspondante;
- c. aider à la mise en œuvre du programme de travail du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes;
- d. consolider et faire circuler tous les documents produits par les Sous-groupes;
- e. avec la contribution du Président du Groupe OFOG et des Sous-groupes, préparer un rapport faisant état des progrès accomplis par lesdits groupes en vue de le présenter aux Réunions des Parties au Protocole Offshore;
- f. organiser la traduction du rapport sur le travail du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes;
- g. distribuer ledit rapport dans les deux langues au Groupe OFOG et à ses Sous-groupes.

15. En outre, le Secrétariat assumera les autres fonctions que les Réunions des Parties au Protocole Offshore lui assigneront concernant le travail du Groupe OFOG.

Il est de la responsabilité des Parties contractantes de:

- a. désigner une personne/entité ayant l'expertise requise de chaque question abordée dans le cadre du programme d'activités du Groupe OFOG;
- b. nommer un Président pour le Groupe OFOG et ses Sous-groupes;
- c. participer activement au travail du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes;
- d. se conformer aux délais fixés par les Réunions des Parties au Protocole Offshore;
- e. adresser aux autres membres du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes des copies des commentaires, propositions, etc. soumises au Secrétariat.

Les responsabilités du Président du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes sont les suivantes:

- a. Le Président désigné du Groupe OFOG dirigera la Réunion avec l'aide du Secrétariat. Le Président contribuera à la préparation du rapport de la Réunion du Groupe OFOG.

- b. Le Président désigné du Sous-groupe OFOG, avec l'aide du Secrétariat, dirigera le Groupe de correspondance pendant la période d'intersession et produira un rapport des progrès accomplis par son Groupe qu'il adressera au Président du Groupe OFOG quarante-cinq jours avant la Réunion dudit groupe.
- c. Le Président du Groupe OFOG, avec l'aide du Secrétariat, établira et présentera le rapport des progrès réalisés par les Sous-groupes pour examen et décision, le cas échéant.

Il est de la responsabilité de tout tiers prenant part aux activités du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes de:

- a. participer activement au travail du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes;
- b. se conformer aux délais fixés par les Réunions des Parties au Protocole Offshore;
- c. adresser aux autres membres du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes des copies des commentaires, propositions, etc. soumises au Secrétariat.

Langues

16. Les langues de travail du groupe OFOG seront l'anglais ou le français.
 - a. Les saisines de la Partie concernée seront formulées en anglais ou en français. Le Secrétariat organisera leur traduction en anglais ou en français.
 - b. Un représentant participant aux travaux et/ou aux réunions du Comité pourra s'exprimer dans une autre langue que les langues de travail du Comité si la Partie concernée fournit un service d'interprétation.
 - c. Les conclusions, les mesures et les recommandations définitives seront mises à disposition dans toutes les langues officielles des Réunions des Parties contractantes à la Convention et ses Protocoles associés.

Modifications des Termes de référence

17. Toute modification des présents Termes de référence devra être adoptée par consensus par le Groupe OFOG et soumise à l'examen du Bureau, avant approbation par la Réunion des Parties contractantes.

Réunions et groupes de correspondance

18. Le Groupe OFOG se réunira normalement une fois par an. Il peut décider de tenir des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraînent les saisines effectuées par les Parties contractantes concernées et les questions renvoyées par le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles.
19. À chaque réunion du Groupe OFOG, il sera décidé du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.
20. Les Sous-groupes OFOG seront considérés comme des groupes de correspondance.